

VD_FINDINFO Décision / 2018 / 403 vom 13. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2018___403

FR: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 403 du 13 avril 2018

IT: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 403 del 13 aprile 2018

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, PLAINTÉ PÉNALE, PERSONNE PROCHE, ESCROQUERIE, CONTRAINTE{DROIT PÉNAL}, FAUSSE DÉCLARATION D'UNE PARTIE EN JUSTICE, INDUCTION DE LA JUSTICE EN ERREUR | 110 al. 1 CP, 146 al. 1 CP, 146 al. 3 CP, 181 CP, 30 CP, 304 CP, 307 CP, 319 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 4.1

Le Ministère public a retenu que les déclarations du prévenu selon lesquelles la recourante n'était pas atteignable en Suisse n'avaient pas entraîné à elles seules la notification des décisions judiciaires par voie édictale. Il résultait des pièces du dossier que le Tribunal d'arrondissement de Lausanne avait tenté de déterminer le domicile de la recourante, sans y parvenir. Le Ministère public a également reproché à la recourante d'avoir omis de se renseigner au tribunal, alors que la procédure de divorce avait duré quinze mois. S'agissant de l'affirmation selon laquelle le prévenu avait dicté la lettre de résiliation du mandat de l'avocat de la recourante, afin que celle-ci ne puisse pas faire valoir ses droits dans la procédure de divorce, la recourante aurait dû refuser de rédiger cette lettre si cela ne correspondait pas à son souhait. Pour le Ministère public, on peinait à voir l'astuce dont aurait fait preuve le prévenu. En outre, la recourante était co-responsable de sa situation, ce qui excluait également l'astuce. Le Ministère public a dès lors considéré qu'à tout le moins l'élément objectif de l'escroquerie n'était pas réalisé faute notamment d'astuce. La recourante soutient que le Ministère public aurait violé le principe in dubio pro duriore. L'astuce aurait consisté dans le fait de convaincre la recourante de résilier le contrat de mandat de son avocat, de déclarer au tribunal que la recourante était inaccessible, puis d'utiliser cette situation pour obtenir des prononcés judiciaires favorables. La recourante n'aurait aucune responsabilité à assumer, parce qu'elle aurait agi à la suite des mensonges de son ex-époux.

E. 4.2.1

Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS311.0), se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Il y a tromperie astucieuse au sens de cette disposition lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou

prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2, JdT 2017 IV 75; ATF 135 IV 76 consid. 5.2; ATF 133 IV 256 consid. 4.4.3; ATF 128 IV 18 consid. 3a; TF 6B_117/2015 du 11 février 2016 consid. 2.3.1.1 et les réf. citées). Avec l'élément constitutif de l'astuce, la loi vise à donner une importance particulière à l'aspect de la coresponsabilité de la victime. L'astuce est exclue lorsque la dupe aurait pu éviter l'erreur en faisant preuve d'un minimum d'attention (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2, JdT 2017 IV 75; ATF 135 IV 76 consid. 5.2). La tromperie astucieuse doit amener la dupe, dans l'erreur, à accomplir un acte de disposition, ce qui implique qu'elle doit conserver une certaine liberté de choix et se léser elle-même ou léser autrui par son acte. L'acte de disposition est constitué par tout acte ou omission qui entraîne directement un préjudice. L'exigence d'une telle immédiateté résulte de la définition même de l'escroquerie, qui implique notamment que le dommage soit causé par un acte de disposition du lésé lui-même (ATF 126 IV 113 consid. 3a, JdT 2001 IV 48). L'acte de disposition peut concerner le patrimoine de la dupe ou celui d'une tierce personne sur le patrimoine de laquelle la dupe détient un pouvoir de disposition (ATF 133 IV 171 consid. 4.3). C'est ainsi que la figure de l'escroquerie au procès peut être envisagée, lorsque l'auteur trompe astucieusement le juge lors du procès, par exemple en produisant de faux documents (ATF 122 IV 197, JdT 1997 IV 145). Si un comportement subséquent de l'auteur est nécessaire pour provoquer le préjudice, il n'y a pas d'acte de disposition et donc pas d'escroquerie (ATF 128 IV 255 consid. 2e [fr.]; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3 e éd., n. 29 ad art. 146 CP).

E. 4.2.2

Si l'infraction a été commise par un proche ou un familial, l'infraction ne sera poursuivie que sur plainte (art. 146 ch. 3 CP). Les conjoints divorcés ne sont pas considérés comme des proches (ATF 71 IV 38, JdT 1945 IV 214). En revanche, les conjoints séparés de fait, avec ou sans l'autorisation du juge, sont des proches (Dupui et alii, Petit commentaire, Code pénal, n. 6 ad art. 110 CP et les réf. citées). Il convient d'analyser la qualité de proche conformément à la situation qui prévaut au moment de la commission de l'infraction (Jeanneret, Commentaire romand, Code pénal, n. 3 ad art. 110 al. 1 CP).

E. 4.3

Comme on vient de le voir, la qualité de proche s'analyse conformément à la situation qui prévaut au moment de la commission de l'infraction, soit en l'espèce à un moment où les parties étaient encore mariées. Au moment des faits dénoncés, la recourante et son mari avaient donc le statut de proches, même s'ils étaient séparés juridiquement. L'escroquerie commise au préjudice des proches ne se poursuivant que sur plainte, la recourante aurait dû déposer sa plainte dans le délai de trois mois prévu par l'art. 31 CP. On ignore précisément quand la recourante a eu connaissance du jugement de divorce et donc de la prétendue escroquerie commise par son ex-époux. On sait toutefois qu'elle en a eu connaissance avant le 20 août 2014, date à laquelle elle s'est vu octroyer l'assistance judiciaire pour un procès en complément de jugement de divorce (P. 4/2/9). La plainte pénale déposée le 13 juillet 2016 est dès lors manifestement tardive. Pour ce motif déjà, la condamnation du prévenu pour escroquerie, s'agissant des faits commis au détriment de la plaignante, est exclue. Sur le fond également, l'une des conditions objectives de punissabilité fait manifestement défaut. La victime d'une escroquerie doit avoir subi une atteinte directe à ses intérêts pécuniaires en raison de l'acte de disposition provoqué par la tromperie. En l'espèce, la signature d'une résiliation de mandat n'impliquait pas un acte de disposition direct de la

lésée sur son patrimoine. L'escroquerie n'est dès lors pas réalisée. Il n'est pas nécessaire d'examiner encore la question d'une éventuelle astuce. Reste à examiner si l'escroquerie est réalisée s'agissant des informations que le prévenu a fournies au tribunal civil.

E. 4.4

La recourante soutient que l'intimé aurait commis une escroquerie, en déclarant au tribunal ne pas connaître le domicile de son épouse. A supposer que cela soit faux, on peut se demander si l'intimé a commis une escroquerie au procès. Ici, l'escroquerie se poursuit d'office, dès lors que la dupe est le tribunal (art. 146 ch. 1 CP). Toutefois, un simple mensonge ne suffit pas. Il est nécessaire que le juge soit trompé astucieusement par la production de moyens de preuve falsifiés ou obtenus de manière illicite (Dupuis et alii, op. cit., n. 1.7 ad art. 146 CP). Or la recourante ne soutient pas que tel soit le cas et le dossier ne contient aucun élément en ce sens. L'argumentation de la recourante et les moyens de preuves proposés ne tendent pas non plus à prouver que le prévenu ait fourni au juge civil des preuves falsifiées ou obtenues de manière illicite à l'appui de son prétendu mensonge. Ces mesures d'instruction ne permettraient dès lors pas de retenir qu'il y a eu une tromperie astucieuse. Elles sont inutiles. Au demeurant, ainsi que le relèvent le Ministère public et l'intimé, une tromperie astucieuse au tribunal est d'autant moins évident qu'en matière de notification par voie édictale, le tribunal ne doit pas admettre trop facilement que le domicile du défendeur est inconnu. Il doit vérifier les indications fournies par le demandeur, sans toutefois être tenu d'investiguer de manière excessive (Bohnet, in : Bohnet et alii, Code de procédure civile commenté, n. 4 ad art. 141 CPC). En l'occurrence, en vérifiant les allégations du prévenu, le tribunal civil pouvait être conforté dans l'idée que le lieu de séjour de la recourante était inconnu et qu'il n'avait pas pu être déterminé en dépit des recherches raisonnables. Selon le Registre cantonal des personnes, la recourante avait quitté le canton de Vaud le 31 octobre 2009 pour une destination inconnue et elle avait annoncé son retour le 22 mai 2015. Pendant cette période, le Service de la population n'avait pas d'information au sujet de son domicile; la recourante ne s'est pas inscrite au contrôle des habitants d'une quelconque commune (P. 32 et PV aud. 1, ll. 57-58). Le fils de la recourante, qui la voyait occasionnellement, a indiqué qu'elle n'avait pas une résidence fixe et qu'elle n'avait pas donné d'adresse à laquelle on pouvait acheminer son courrier (PV aud. 3, ll. 51-53 et ll. 62-63). Certes, pour prouver sa présence en Suisse, la recourante a notamment produit des abonnements mobilis (P. 43/2). Toutefois, cela ne prouve en rien que les autorités vaudoises connaissaient son lieu de séjour. Au vu de ces éléments, la notification par voie édictale pouvait intervenir sans le prétendu mensonge du prévenu. L'escroquerie au procès ne saurait dès lors être retenue.

E. 5

L'art. 304 CP réprime le comportement de celui qui aura dénoncé à l'autorité une infraction qu'il savait n'avoir pas été commise (al. 1) ou de celui qui se sera faussement accusé auprès de l'autorité d'avoir commis une infraction. Cette disposition a pour but exclusif la protection de la justice pénale et vise à empêcher que, sur la base de fausses indications, les autorités de poursuite interviennent là où il ne s'est en réalité rien passé de répréhensible ou que la poursuite touche une autre personne que le véritable auteur (Dupuis et alii, op. cit., n. 1 ad art. 304 CP). L'infraction d'induction de la justice en erreur n'entre manifestement pas en ligne de compte, notamment parce que les déclarations litigieuses, tenues dans le cadre d'un procès civil, n'avaient pas pour vocation l'ouverture d'une enquête pénale.

E. 6

L'art. 306 CP punit celui qui, étant partie dans un procès civil, aura donné sur les faits de la cause, après avoir été expressément invité par le juge à dire la vérité et rendu attentif aux suites pénales, une fausse déclaration constituant un moyen de preuve. En l'espèce, le prévenu n'a jamais été expressément invité par le juge à dire la vérité (P. 4/2/12 et P. 4/2/13). L'une des conditions objectives de cette infraction n'est dès lors pas réalisée et l'infraction de fausse déclaration d'une partie en justice doit également être exclue.

E. 7.1

Pour la recourante, le prévenu aurait utilisé des actes de contrainte psychologique pour la convaincre de signer la lettre de résiliation de mandat.

E. 7.2

L'art. 181 CP réprime le comportement de celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. La menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (TF 6B_447/2014 du 30 octobre 2014 consid. 2.1 et les références citées). Il peut y avoir également contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime « de quelque autre manière » dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; ATF 134 IV 216 consid. 4.2 ; ATF 119 IV 301 consid. 2a).

E. 7.3

Comme le Ministère public, on voit mal de quelle manière la recourante aurait été entravée dans sa liberté d'action au moment où elle a signé la lettre de résiliation du mandat. Certes, elle soutient avoir eu des rapports sexuels avec son mari, le jour où elle a signé ce document. A supposer que ces rapports aient réellement eu lieu, ce qui sera difficile à établir, on voit mal comment ils pourraient constituer un moyen de contrainte au sens de l'art. 181 CP. Dans son recours (p. 15), la recourante ne soutient pas qu'au moment des faits elle ait été menacée d'un préjudice quelconque pour le cas où elle ne signerait pas la lettre en cause. L'appréciation du Ministère public selon laquelle la recourante possédait tout son libre arbitre lui permettant de refuser de rédiger la lettre de résiliation de mandat si cela ne correspondait pas à son souhait ne prête donc pas le flanc à la critique. L'infraction de contrainte au sens de l'art. 181 CP doit également être exclue.

E. 8

Sans prendre de conclusion formelle, la recourante mentionne qu'elle "souhaiterait une copie de l'état de frais présenté par la partie adverse". Dans la mesure où le "souhait" de la recourante équivaut à une réquisition de preuve, celle-ci doit être rejetée faute d'intérêt juridique. La recourante n'a en effet pas d'intérêt dès lors que les frais et dépens ont été

laissés à la charge de l'Etat.

E. 9

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Dès lors qu'elle n'obtient pas gain de cause et que le prévenu ne supporte pas les frais de procédure conformément à l'art. 426 al. 2 CPP, la recourante ne saurait se voir allouer une indemnité fondée sur l'art. 433 CPP (par renvoi de l'art. 436 CPP). Cette conclusion du recours doit donc être rejetée. Il n'est pas alloué de dépens en faveur de l'intimé B.S._____, dans la mesure où il n'a pas été invité à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 23 janvier 2018 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), sont mis à la charge de A.S._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Stéphane Riand, avocat (pour A.S._____), - Me Sophie Girardet, avocate (pour B.S._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.